

**Avenant n° 1 à la Convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association de L'Ecomusée d'Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'activité
générale de l'Écomusée d'Alsace en 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-4-2-4 du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association de l'Ecomusée d'Alsace, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « L'Ecomusée d'Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CP-2025-4-2-4 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025 approuvant l'avenant à la convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Ecomusée d'Alsace, laquelle a été approuvée par délibération n° CP 2025-3-6-6 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025,

Vu la convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association de l'Ecomusée d'Alsace portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'activité générale de l'Écomusée d'Alsace en 2025,

Vu la demande de subvention du 15 octobre 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Ecomusée d'Alsace souhaite réaliser, pour l'exercice 2025, des actions d'éducation à la nature et à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Ecomusée d'Alsace, au titre du programme d'actions 2025 d'éducation à la nature et à l'environnement à l'Ecomusée d'Alsace et par conséquent a pour objet de :

- modifier les articles 1, 2, 4 et 6 de la convention financière susvisée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,
- créer un article 13, et d'ajouter une annexe à cette même convention.

Article 2 : Modification de l'article 1

Un alinéa 6 de l'article 1 de la convention financière susvisée est ajouté et est rédigé comme suit :

« Au titre de l'année 2025, la CeA alloue une subvention complémentaire, affectée à un projet spécifique inscrit dans le programme annuel d'activités de l'Association.

Cette subvention complémentaire est attribuée dans le cadre du projet mentionné ci-dessous :

Projet de fonctionnement « Actions 2025 d'éducation à la nature et à l'environnement à l'Ecomusée d'Alsace »

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Faire découvrir les paysages et milieux produits par les modes de vie du début du XX^{ème} siècle,
- Transmettre et préserver des savoir-faire.

L'Ecomusée d'Alsace poursuit une activité visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA en faveur de l'éducation à l'environnement. »

Article 3 : Modification de l'article 2

Un 3^{ème} alinéa à l'article 2 de la convention financière susvisée est ajouté comme suit :

« Au titre de l'année 2025, la CeA alloue à l'Ecomusée d'Alsace une subvention complémentaire d'un montant maximal de 23 940 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 408 638,92 euros au titre du projet « Actions 2025 d'éducation à la nature et à l'environnement à l'Ecomusée d'Alsace » ».

Article 5 : Modification de l'article 4

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention financière susvisée est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« **Pour la subvention de fonctionnement complémentaire attribuée dans le cadre du projet** « Actions 2025 d'éducation à la nature et à l'environnement à l'Ecomusée d'Alsace » :

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 11 970 €, versés après la signature du présent avenant,
- Solde : 11 970 € versés, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif **au 14 novembre 2025**.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme suivant :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P225	0005	P225E08	T14	(833) 65-65748-6318	23 940, 00 €

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA. »

Article 6 : Modification de l'article 6

Le premier alinéa de l'article 6 de la convention susvisée est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention de fonctionnement affectée à l'action du centre pédagogique de l'Ecomusée d'Alsace. »

Article 7 : Modification terminologique

Dans l'ensemble de la convention, les termes « subvention » et « aide financière » sont remplacés respectivement par les termes « subventions » et « aides financières ».

Article 8 : Ajout d'un article 13

Il est créé un **nouvel article 13** ainsi rédigé :

« Article 13 : Annexe

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle. »

Article 9 : Ajout d'une annexe

Il est créé une Annexe ainsi rédigée :

«

ANNEXE

Budget prévisionnel du projet du centre pédagogique de l'Ecomusée d'Alsace « Actions 2025 d'éducation à la Nature et à l'Environnement »

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats		70 - Ressources propres	
- Prestations de services	23 449,05	- Prestations de services	319 932,69
- Achat de matières et fournitures	1 767,25	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures		- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
- Locations		- État : DREAL Grand Est	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	38 000,00
62 - Autres services extérieurs		- Collectivité européenne d'Alsace	26 600,00
- Rémunération intermédiaires et honoraires	8 167,26	- CAF	11 146,23
- Publicité, publication			
- Déplacements missions			
- Frais postaux et de télécom		- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes		- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes		- Autres recettes (subvention aide à l'emploi)	12 960,00
64 - Charges du personnel		75 - Autre produit de gestion	
- Rémunération du personnel «charges sociales	298 153,27	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*	77 102,09		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
87 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL	408 638,92	TOTAL	408 638,92

La subvention représente 6,5 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100

*Les charges fixes de l'association sont ororalisées au nombre d'heures réalisées sur l'action

Article 10 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

En outre, en l'absence de dispositions contraires dans le présent avenant, les dispositions de la convention initiale de partenariat s'appliquent pleinement à la subvention de fonctionnement complémentaire de 23 940 € précitée.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le à , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Ecomusée d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Jacques RUMPLER